

► NOUVELLES REGLES D'UTILISATION DES PRODUITS A BASE DE GLYPHOSATE

L'ANSES a rendu un avis en octobre 2020 sur les conditions d'emploi du glyphosate. Certains usages ont donc été retirés ou modifiés au printemps 2021. Ainsi, les nouvelles règles s'appliquent depuis le 17 septembre 2021 pour **tous** les produits commerciaux à base de glyphosate.

Règles et usages

Tableau : Nouvelles conditions d'homologation et d'usage des produits commerciaux à base de glyphosate

Usages	Dose maximale et conditions d'emploi
Traitements généraux * désherbage * interculture, jachères et destruction de cultures	<p>Dose de produit à calculer selon la teneur du produit en glyphosate sur la base d'une dose maximale de 1 080 g/ha.</p> <p><i>Conditions d'emploi :</i> Ne pas appliquer en situation de labour effectué avant l'implantation de la culture, à l'exception des cas de cultures de printemps installées après un labour d'été ou début d'automne en sols hydromorphes (cas très particuliers, contactez votre conseiller). Ne pas dépasser la dose annuelle de 1080 g de glyphosate par hectare.</p>
	<p>Dose de produit à calculer selon la teneur du produit en glyphosate sur la base d'une dose maximale de 2 880 g/ha.</p> <p><i>Conditions d'emploi :</i> Uniquement dans le cadre d'une lutte réglementée à la dose maximale de 2880 g par hectare.</p>
Désherbage des cultures fruitières installées	<p>Dans les situations de terrains non mécanisables (vergers en pente, en terrasses, sur buttes, sols très caillouteux/rocheux) ou de récolte mécanique des fruits au sol (fruits à coques, pommes à cidres, prunes « à pruneaux », etc.), ne pas dépasser la dose annuelle de 2160 g de glyphosate par hectare.</p> <p>Dans toutes les autres situations, ne pas appliquer entre les rangs, ne pas appliquer sur plus de 40 % de la surface de la parcelle et ne pas dépasser la dose annuelle de 900 g de glyphosate par hectare.</p>

Pour les usages en désherbage d'interculture, retenir : si vous faites du labour, pas de glyphosate avant la mise en cultures. En non-labour, respecter les nouvelles doses en cas d'utilisation du glyphosate.

Le fractionnement de la dose homologuée (max) n'est plus possible – selon AMM.

Depuis juin 2015, l'Anses prend les décisions concernant les AMM : le fractionnement n'est possible que lorsqu'il est précisé dans la décision d'homologation du produit. Donc cela signifie qu'une même année, il n'y a plus possibilité de fractionner la dose homologuée pour les spécialités à base de glyphosate.

Nouvelles distances à respecter selon AMM, lors des ré-homologations ou nouvelles homologations :

Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- **l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement** : concrètement, si en cours de traitement, une personne se trouve à une distance de moins de 3 m, il faut couper le tronçon ou s'arrêter de traiter le temps que la personne s'éloigne.

- **l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents** (riverains, travailleurs...).

Vérifiez sur l'étiquette du bidon les usages et modalités ; sur le site <https://ephy.anses.fr/> l'homologation des spécialités commerciales. Beaucoup de produits commerciaux à base de glyphosate ont été retirés depuis ces dernières années (attention à vos stocks..., classez-les à part les PPNU).

Cas de lutte réglementée en Bretagne

La Berce du Caucase et l'Ambroisie sont en lutte réglementée

Seules les parcelles agricoles (hors périmètres immédiat ou rapproché AEP) peuvent faire l'objet d'une lutte chimique. Le glyphosate peut être utilisé à raison d'une quantité max de 2 880 g/ha, dans le respect des conditions d'homologations et du cadre général d'utilisation des produits phytosanitaires.

Néanmoins l'arrachage est préconisé pour éviter la dissémination des graines: il doit avoir lieu entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juillet (s'équiper de gants et vêtements couvrants – sève entraînant des brûlures).

Attention : pas d'homologation du glyphosate pour le désherbage des talus !



Photo Berce du Caucase

Attention à différencier la Berce du Caucase réglementée et la Berce commune non réglementée. Elles peuvent être différenciées selon les points suivants :

- Les feuilles de la berce du Caucase sont plus découpées et ont un aspect brillant tandis que les feuilles de la berce commune sont plus arrondies et ont un aspect mat.
- La berce du Caucase peut atteindre 4m tandis que la berce commune ne dépasse pas 2m.
- L'ombelle de la berce du Caucase est plus large (diamètre > 20cm) et comporte davantage de rayons (> 50 rayons) que la berce commune (< 30 rayons).
- La tige de la berce du Caucase est robuste et creuse avec un diamètre de 4 à 10cm et présente des taches pourpres à sa base.

Autres espèces – cas particuliers

Il existe aussi des cas de lutte réglementée contre des organismes nuisibles, qui impose de détruire les repousses des cultures (par ex. le *nématode de la pomme de terre* par exemple). Dans ce cas, les exploitants sont informés à titre individuel de leurs obligations. Le glyphosate peut alors être utilisé à raison d'une quantité max de 2 880 g/ha, dans le respect des conditions d'homologations et du cadre général d'utilisation des produits phytosanitaires.

Attention le chardon ne fait plus partie de la lutte réglementée depuis août 2020.

Les 4 arrêtés bretons "chardon" inscrit initialement dans la liste des organismes nuisibles soumis à des mesures de lutte obligatoire, ont été abrogés : la destruction des chardons n'est donc plus obligatoire et n'entre pas dans le cadre dérogatoire !

Crédit d'impôt à l'année civile

La Commission européenne annonce, dans un communiqué en date du 10 janvier 2023, avoir approuvé **un régime d'aide français** de 215 millions d'euros visant à atténuer les conséquences économiques liées à la cessation de l'utilisation du glyphosate par les exploitations agricoles dans le contexte de la guerre en Ukraine.

Ce régime a été approuvé en vertu de l'encadrement temporaire de crise en matière d'aides d'État, dont les mesures ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2023.

L'aide prendra la forme d'un crédit d'impôt d'un **montant de 2 500 euros par an par bénéficiaire et sera octroyée au plus tard le 31 décembre 2023**. Un même crédit d'impôt avait été lancé pour 2021 et 2022

Fiche réglementation glyphosate – MAJ 2023 01 26 – Rédacteurs : Véronique Vincent, Stéphanie Montagne.

La Chambre d'agriculture de Bretagne est agréée par le Ministère de l'Agriculture pour son activité de conseil indépendant à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sous le numéro IF01762 dans le cadre de l'agrément multisites porté par l'APCA.

Notre Conseil Cultures collectif est rédigé à partir des observations des conseillers de la Chambre d'Agriculture de Bretagne, en lien avec le [Bulletin de Santé du Végétal](#), les références techniques produites par le Service Agronomie des Chambres d'Agriculture de Bretagne, les Instituts Techniques Arvalis-Institut du Végétal et Terres Inovia.